



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

PTM/FK-SB

D19.611

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL CONCLU AVEC
S.A.S. REVITHAL THALAZUR ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

ET

La SAS REVITHAL THALAZUR ROYAN

N° SIRET : 378 939 557 0021

6 Bis Allée des Rochers 17200 ROYAN

Représentée par Monsieur Christophe RIVALIN, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le loueur,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la demande présentée par l'emprunteur en date du 18 février 2019 et compte tenu de l'accord de la Ville de ROYAN, la présente convention vient acter les termes de la mise à disposition de matériel par la Ville au profit de l'emprunteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE DUREE LA CONVENTION

La Ville accepte de mettre à disposition de l'emprunteur du matériel en vue de l'organisation de la manifestation l'ensemble des matériels listés en annexe 1.

ARTICLE 2

Le matériel sera livré par la Ville

Le 25 février à 8 h 00 et repris le 15 mars à 18 h 00.

Le coût de livraison est intégré au prix de location (et détaillé en annexe 1).

ARTICLE 3 : COUT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour la somme de 98,88 euros payable entre les mains du trésor public à réception du titre de paiement.

L'annexe 1 vient détailler le coût de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION – ETAT DES MATERIELS - SECURITE

Le matériel mis à disposition est listé en annexe 1.

Le matériel est mis à disposition est en bon état d'entretien et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la durée de la convention.

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : PROPRIETE

Le matériel reste la propriété de la Ville. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur les matériels.

L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme lié à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de ceux-ci.

L'emprunteur assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à la restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la nature.

ARTICLE 7 : DEGRADATIONS – NON RESTITUTION

Tout matériel manquant devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir sans délai la Ville et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage pas sa compagnie d'assurance.

En cas de non restitution des matériels, après mise en demeure adressée par lettre recommandée reste sans réponse pendant 8 jours, une pénalité de 100 euros sera appliquée par la Ville par matériel manquant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre commandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable a tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à ROYAN, le 17 sept 2019

En trois exemplaires originaux

Pour l'emprunteur,

**SAS BEVITHAL THALAZUR ROYAN
HOTEL CORDOUAN**

6, Allée des Rochers
17200 ROYAN

Tél. : 05.46.39.46.39 - Fax : 05.46.39.46.48

Mail : royan@hotel-cordouan.com

Siret 378 939 557 00021 - NAF 5510Z

Christophe RIVALIN

Pour la Ville de ROYAN, Par délégation
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

VILLE DE ROYAN



CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL

CTM/FK-SD-SB/2019-046

ROYAN, le 22 février 2019

Formulaire à renvoyer, dûment complété à :

HÔTEL DE VILLE
Monsieur Freddy KLIMMECK
Responsable du Pôle Technique
80 Avenue de Pontailiac
17205 ROYAN CEDEX

RESERVATION DE MATERIEL

Nom de la Société : S.A.S. REVITHAL

Lieu : 6 B Allée des Rochers 17200 ROYAN

Date : du : lundi 29 février 2019 au : vendredi 15 mars 2019

Transport : OUI (OUI ou NON)

Période(s) de 5 jours : 4

Désignation	Quantité	Période de moins de 5 jours	TARIF	
			Unitaire	Montant
Barrière de police	3 u.	4	3,09 € u.	98,88 €
TOTAL GENERAL				98,88 €

DEMOUSTIER Stéphane
Responsable Transport/festivités

Nom, Prénom du Responsable : J. RIVALIN Christophe

Numéro de portable : _____

Fait à : ROYAN
Date : 22/02/2019

Signature précédée de la mention

SAS REVITHAL THALAZUR ROYAN
HOTEL CORDOUAN
6 bis allée des rochers - 17200 ROYAN
Tél. : 05 46 39 96 96 - royant@thalazur.fr
SIRET N° 378 839 557 00021 - APE 5610Z